

CHANCELLERIE D'ÉTAT
BUREAU DE LA COMMUNICATION

Affaire Roschacher : rejet du recours de Christoph Blocher contre le classement de sa plainte par le Tribunal pénal fédéral

Satisfaction du conseiller d'Etat Claude Nicati

Le conseiller d'Etat Claude Nicati, chef du Département de la gestion du territoire, se déclare satisfait à la suite du rejet par le Tribunal pénal fédéral du recours déposé par Christoph Blocher contre le classement de sa plainte. Occupant alors la fonction de procureur général suppléant de la Confédération, M. Claude Nicati s'était retrouvé accusé avec deux autres membres du Ministère public de la Confédération de violation du secret de fonction.

L'ancien conseiller fédéral Christoph Blocher a été définitivement débouté dans l'affaire Roschacher. Le Tribunal pénal fédéral a en effet rejeté son recours contre le classement d'une plainte. M. Christoph Blocher avait lui-même déposé cette plainte en septembre 2008 contre trois membres du Ministère public de la Confédération (MPC), dont l'ancien procureur général suppléant M. Claude Nicati, les accusant d'avoir violé leur secret de fonction, de tentative de contrainte et d'avoir fondé un groupement illicite.

La transmission par le MPC de documents à la Commission de gestion faisant mention d'un complot contre le procureur général Valentin Roschacher n'a pas été retenue comme une violation du secret de fonction par le Tribunal pénal fédéral. Le Tribunal pénal fédéral a également rejeté les deux autres accusations.

Aujourd'hui conseiller d'Etat en charge de la gestion du territoire, M. Claude Nicati est satisfait de cette décision, qui prouve bien qu'à aucun moment il n'a failli aux obligations liées à sa fonction d'alors. Serein et apaisé, il se réjouit que son intégrité ait pu être établie et reconnue, et que cette affaire soit enfin définitivement classée.

Pour du plus de renseignements :

Claude Nicati, conseiller d'Etat, chef du DGT, tél. 032 889 67 00 ; atteignable entre 11h15 et 12h00 et entre 13h15 et 13h45.

Neuchâtel, le 12 novembre 2009